

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 170 – 2024
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté de voirie portant permis de stationnement (vente de produits
alimentaires sur le domaine public) – Places du 3 septembre 1944
le Pané Belge

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière, les articles L411-1 et R418-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la délibération n° 020 – 2023 du 23 mai 2023 portant sur les conditions et tarifs relatifs à l'installation de commerces ambulants alimentaires,

VU la demande en date du 8 juillet 2024, de Monsieur Rémi BALLERIAUX, « Le Pané Belge », 55E rue de l'Industrie – 01340 ATTIGNAT (07 85 94 11 84), aux fins d'obtenir l'autorisation de stationner un food truck sur le domaine public

- un mercredi soir sur deux (semaines impaires), place du 3 septembre 1944,

Considérant d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel et qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

Considérant d'autre part, qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} :

- Le bénéficiaire est **autorisé à vendre des produits de son commerce** alimentaire sur la place du 3 septembre 1944, sur le territoire de la commune de Montrevel-en-Bresse, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Le bénéficiaire est **autorisé à occuper le domaine public**, pour le stationnement d'un Food Truck :
sur la **place du 3 septembre 1944**, au droit de la Poste, **un mercredi sur 2 (semaines impaires) de 18 h à 22 h**.

Article 2 :

Vente : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin d'activité.

En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (application du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006).

Article 4 : Toutes dispositions seront prises par M. Rémi BELLERIAUX, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 5 : Conformément à la délibération en vigueur signée par M. le Maire de Montrevel-en-Bresse, le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant qui sera établi en fonction des éléments suivants :

Occupation d'un commerce ambulante alimentaire	
Tarif d'une occupation (emplacement et électricité)	20,00 €
Forfait pour une occupation répétée hebdomadairement dans le cadre d'un engagement semestriel du commerçant	80,00 € par mois

L'acquittement portera sur le forfait de 20 € par occupation.

Le règlement sera effectué auprès du Trésor Public après émission par les services de la commune d'un avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 9 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur général des services de la commune et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Nadine RANSAY, ASVP,
- A M. Rémi BALLERIAUX.

Montrevel-en-Bresse, le 25 octobre 2024

Le Maire,
Jean Yves BREVET



